

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 10/2017

**ETUDE DE CONFORMITE A LA DIRECTIVE NATIONALE DE
LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

DU .../.../...

« CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2017

Le Directeur Général

Said MOULINE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la réalisation de l'étude de conformité aux Directives Nationales de la Sécurité des Systèmes d'Information.

ARTICLE 2 : CONTEXTE

Étant consciente de la nécessité de sécuriser son système d'information, l'AMEE lance cette étude de conformité aux Directives Nationales de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Cette étude ne devra en aucun cas se limiter à un constat de l'environnement, ni à un simple bilan des points forts et des points faibles. Il devra surtout faire apparaître les axes d'amélioration et les actions à entreprendre en vue de mettre en place les bonnes pratiques de sécurité du Système d'Information reconnues à l'échelle internationale.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

En résumé, les principaux objectifs de cette mission sont déclinés comme suit :

- ✓ Disposer d'une vision globale et objective du niveau de sécurité du SI par rapport aux Directives Nationales de la Sécurité du SI,
- ✓ Auditer la sécurité organisationnelle du SI,
- ✓ Auditer la sécurité environnementale du SI,
- ✓ Obtenir une liste des vulnérabilités et risques de sécurité technique,
- ✓ La mise en place des activités de la DNSSI.

ARTICLE 4 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Cette étude doit se référer à la norme marocaine ISO 27002 (Directive Nationale de la sécurité du SI) et doit se faire selon les phases suivantes :

- ✓ Phase 1: Cadrage de l'étude,
- ✓ Phase 2: Audit de la sécurité organisationnelle,
- ✓ Phase 3: Audit de la sécurité technique (tests d'intrusion interne et externe),
- ✓ Phase 4: Audit de la sécurité environnementale,
- ✓ Phase 5: Elaboration et mise en oeuvre des recommandations ne nécessitant pas un investissement, plan d'action et formation,
- ✓ Phase 6: Elaboration et rédaction des cahiers de charge.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n°1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n°2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).

3. Le décret n°2.75.839 du 27 Hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au rattachement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n°1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n°1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n°1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n°18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.16.344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et intérêts moratoires relatifs aux commandes publics.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 7 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire est fixé à **Quinze Mille Dirhams (15.000,00 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

11.1. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

11.2. Modalités de règlement du marché

Les paiements se feront à la réception provisoire de chaque phase selon les prix proposés par le titulaire du marché dans son bordereau de prix, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'AMEE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que ce soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 17 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE

Sera prononcée par phase. Après validation des prestations relatives à chaque phase, l'AMEE prononce la réception provisoire.

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du CPS, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée par l'AMEE après la levée des réserves émises sur la version provisoire et l'écoulement de la période de garantie.

La période de garantie est fixée à une année après la réception provisoire.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès

des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art 168 du décret n°2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 23 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 27 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

La société attributaire supportera les frais de timbres et d'enregistrements du présent marché.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 29 : VALIDITE- DUREE DU MARCHE

- a. Le marché qui découlera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.
- b. Le délai de réalisation des prestations est fixé à huit (08) mois.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Phase 1 : Cadrage de l'étude

Dans le cadre de cette mission, le titulaire devra :

- ✓ Tenir des réunions (prise de contact et lancement du projet) et en établir les PV qui devront être validés par les deux parties.
- ✓ Prendre connaissance du contexte organisationnel et technique,
- ✓ Présenter la méthodologie détaillée qui sera appliquée dans le cadre de cet appel d'offres.
- ✓ Collecter la documentation technique, organisationnelle ainsi que les informations relatives à l'audit et définir les autres documents à collecter au cours de l'audit,
- ✓ Animer une formation au profit des responsables de l'AMEE en se basant sur la norme ISO 27002.

Livrables de la phase :

- ✓ Plan d'Assurance Qualité (PAQ)
- ✓ Planning de la mission
- ✓ Supports de formation et de sensibilisation

Phase 2 : Audit de la sécurité organisationnelle

Cette étude consiste à établir un état des lieux complet et objectif du niveau actuel de la sécurité de l'ensemble du système d'information conformément aux Directives Nationales de la Sécurité du SI.

Cette phase permettra, d'autre part, d'évaluer tous les éléments (techniques, organisationnels, opérationnels, etc...) nécessaires au renforcement du niveau de sécurité du système d'information conformément aux Directives Nationales de la Sécurité du SI:

- ✓ Politique de sécurité des Systèmes d'Information
- ✓ Organisation de la sécurité de l'information
- ✓ Sécurité pour la gestion des ressources humaines
- ✓ Gestion des actifs
- ✓ Contrôle d'accès
- ✓ Cryptographie
- ✓ Sécurité physique et environnementale
- ✓ Sécurité liée à l'exploitation
- ✓ Sécurité des communications
- ✓ Acquisition, développement et maintenance des systèmes
- ✓ Relations avec les fournisseurs
- ✓ Gestion des incidents de sécurité
- ✓ Gestion du plan de continuité de l'activité
- ✓ Conformité

Livrables de la phase :

- ✓ Rapport de l'audit organisationnel.
- ✓ Rapport de l'audit environnemental.

Phase 3 : Audit technique de sécurité

Cette étape consiste à procéder à une analyse très fine de l'infrastructure sécuritaire permettant de :

- Faire apparaître les failles et les risques conséquents d'intrusions actives (tentatives de fraude, accès et manipulation illicites de données, interception de données critiques...), ainsi que celles virales ou automatisées ;
- Evaluer l'herméticité des frontières du réseau, contre les tentatives d'exploitation des plates-formes de service par des attaquants externes (sites d'amplification d'attaques, relais de spam, indisponibilité de sites Web, ...)
- Apprécier la robustesse de la sécurité des infrastructures internet et sa capacité à préserver les aspects de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et d'autorisation ;
- Dégager les écarts entre les procédures techniques de sécurité supposées être appliquées et celles réellement mise en œuvre.

Pour assurer cet audit technique, le soumissionnaire est tenu de proposer deux scénarios:

- Scénario « boîte noire »: Le soumissionnaire procédera dans cette option à des tests techniques à distance où il ne connaît rien de la structure de la plateforme, et il procédera à des tests et analyses pour rechercher les vulnérabilités en se basant sur son bon sens et ses expériences, comme s'il était un pirate de haut niveau technique ;
- Scénario « boîte blanche »: Réaliser un audit intégral, en se déplaçant physiquement sur les lieux des structures à auditer. Le prestataire connaît parfaitement l'architecture et l'organisation de la plateforme.

Le prestataire effectuera une intervention technique sur l'évaluation de la sécurité du système d'information. Celle-ci peut se composer de :

1. Tests automatisés : il s'agit de détecter les éventuelles failles de sécurité du système d'information et de l'infrastructure réseaux. Grâce à des scanners de vulnérabilités qui s'appuient sur une base d'attaques connues, le prestataire essaiera ces attaques sauf celles qui pourraient neutraliser les systèmes évalués. L'idée est de détecter les failles connues régulièrement découvertes dans les serveurs WEB, DNS et autres applications.
2. Tests d'intrusions : ces tests exigent l'implication d'un expert qui va tenter de pénétrer les systèmes à l'aide de toutes les astuces, les informations et les outils dont il dispose.
3. Tests et détection des failles: Le prestataire procédera à une série de tests internes (simulant un utilisateur interne avec plus ou moins de privilèges et plus ou moins d'expertise technique ou plus ou moins d'outils spécifiques à sa disposition) et externes (simulant des attaques depuis Internet ou d'autres réseaux partenaires) dans le système pour en évaluer la résistance.
4. Audit de vulnérabilité : L'audit a pour objectif de faire un état des lieux des vulnérabilités du système d'information, et des dispositifs de sécurité, en cohérence avec les pratiques et les exigences de la sécurité adoptées au sein de l'AMEE.
5. Ces tests devraient être ciblés sur l'infrastructure (attaque de l'architecture réseau et des serveurs) et ciblés également sur des applications (attaque sur le service rendu et ou sur les informations manipulées).

Livrables de la phase :

✓ Rapport de l'audit technique.

Phase 4 : Audit de la sécurité environnementale

L'audit de l'environnement consiste en l'élaboration des recommandations nécessaires pour fournir une protection environnementale qui protège les équipements informatiques et les personnes contre les risques humains et naturels et faire coïncider l'infrastructure de la sécurité physique avec celle du système d'information.

Cet audit permettra de faire une évaluation de l'existant et de vérifier sa conformité par rapport à la politique générale de l'organisation en respectant le planning d'intervention proposé qui devra couvrir les points majeurs de la sécurité physique des installations, le mode d'accès physique du personnel et les visiteurs, les procédures d'authentification, la santé et la sécurité du personnel.

Cette conformité doit également cerner la protection du périmètre des équipements informatiques :

- La protection du périmètre des ressources informatique (protection de proximité) et celle des bâtiments (protection des environs),
- Sécurité des supports de sauvegarde des données et des applications (code source et programmes exécutables), et des archives,
- Sécurité des coffres forts,
- La politique d'accès aux locaux techniques (accès des personnes, limitation des accès, etc.),
- La conformité du Datacenter (salle machines) aux normes internationales de la sécurité environnementale. Plus précisément les volets suivants seront abordés :
 - Sécurité des installations du local des serveurs contre les incendies, les dégâts des eaux, l'interruption de l'alimentation électrique, le vandalisme, le vol, etc ;
 - Sécurité des locaux informatique (salle machines et répartiteurs informatiques) contre les incendies, la foudre, la pollution, etc ;
 - Sécurité de l'environnement contre les séismes, les inondations, la propagation d'un incendie externe, la détérioration des machines sensibles aux bruits et vibrations, etc.

Livrables de la Phase

✓ Rapport de l'audit de la sécurité environnementale.

Phase 5 : Elaboration et mise en œuvre des recommandations ne nécessitant pas un investissement, plan d'action et formation

Le prestataire doit réaliser une synthèse, permettant l'établissement de la liste des failles (classées par ordre de gravité et d'impact), ainsi qu'une évaluation de leurs risques et une synthèse des recommandations conséquentes. Une évaluation du système permet de s'assurer que les mesures mises en œuvre peuvent garantir une couverture suffisante des risques pesant sur le système.

Cette évaluation permettra de préparer les éléments du plan d'action qui doit proposer pour chaque vulnérabilité identifiée, une recommandation corrective, qui doit viser à mettre l'organisation et le système en adéquation avec les objectifs identifiés.

Les actions détaillées organisationnelles et techniques urgentes à mettre en œuvre dans l'immédiat, pour parer aux défaillances les plus graves, ainsi que la proposition de la mise à jour :

- Architecture technique,

- Systèmes,
- Matériel,
- Locaux, etc.

Le prestataire se chargera de la mise en œuvre des actions à entreprendre sans investissements.

Le prestataire devra proposer un plan d'action sur 3 ans pour la conformité de l'AMEE aux Directives Nationales de la sécurité du SI qui comportera des propositions de Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) à prévoir dans le cadre des investissements futurs.

Livrables de la Phase

- ✓ Plan d'action sur trois ans pour la conformité aux Directives Nationales de la sécurité du SI incluant toutes les recommandations.

Phase 6 : Elaboration et rédaction des cahiers des charges

Durant cette phase le prestataire doit accompagner l'AMEE à mettre en place l'ensemble des actions permettant d'être en conformité à la directive, d'apporter une assistance opérationnelle à la rédaction de cahiers des charges suivant une méthodologie proposée pour le choix des solutions.

MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

- Constitution de l'équipe projet

Le prestataire s'engage à affecter une équipe pluridisciplinaire de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des prestations similaires. L'équipe projet doit être composée au moins de trois (03) personnes ayant les profils suivants :

- Profil 1 : Chef du projet d'audit de la sécurité du Système d'information.
- Profil 2 : Consultant spécialiste en management de la sécurité du Système d'information.
- Profil 3 : Consultant spécialiste en sécurité informatique

Les membres de l'équipe projet doivent avoir les certifications nécessaires pour assurer la mission objet de cet appel d'offres : ISO 27001, ISO 27002: Information Security Management, CISA, ITIL, COBIT, CISSP ou CEH, PRINCE 2/PMP, ISO 20000, Cloud Computing.

Le chef de projet devra avoir conduit plusieurs projets de consistances similaires à la présente prestation. Il sera l'interlocuteur de l'AMEE pour la conduite du projet.

DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution global de cette étude est fixé à huit (08) mois, Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations, selon le détail suivant :

- ✓ Phase 1: Cadrage de l'étude, 1 mois
- ✓ Phase 2: Audit de la sécurité organisationnelle, 1 mois
- ✓ Phase 3: Audit de la sécurité technique (tests d'intrusion interne et externe), 1 mois
- ✓ Phase 4: Audit de la sécurité environnementale, 1 mois
- ✓ Phase 5: Elaboration et mise œuvre des recommandations, plan d'action et formation, 3 mois

- ✓ Phase 6: Elaboration et rédaction des cahiers de charge, 1 mois

NB : Les six phases de l'étude feront l'objet d'un seul ordre de service. Les phases 2,3 et 4 ainsi que les phases 5 et 6 peuvent être exécutées en parallèle.

SUPERVISION DU PROJET

- **Le comité de pilotage**

Un comité de pilotage du projet sera institué avec des représentants des entités concernées pour superviser les travaux, en vue de :

- ✓ Valider la méthodologie et les modalités proposées au stade de chaque phase du projet
- ✓ Etudier et approuver les rapports et documents élaborés ;
- ✓ Veiller à la participation active de l'ensemble des parties prenantes.

- **Le comité de suivi**

Un comité chargé du suivi des travaux du prestataire sera constitué. Ce comité prend en charge la planification des travaux, leur suivi et leur contrôle tout au long du projet.

Le comité se réunit périodiquement chaque quinzaine. Des réunions ad hoc peuvent être convoquées, chaque fois que nécessaire.

DROIT DE PROPRIETE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit exclusif de disposer des produits de toute nature, réalisés pour son compte, par le titulaire, dans le cadre de cette étude.

Après livraison, lesdits produits deviennent propriété du Maître d'Ouvrage qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction. Le titulaire n'a le droit ni de les commercialiser ni de les utiliser à d'autres fins sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée de l'étude et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

Sans autorisation préalable de l'AMEE, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Agence des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

LIVRABLES ATTENDUS

Indépendamment des différents documents intermédiaires qui doivent être produits, tels que les comptes rendus des réunions, les supports de présentation et de communication, les questionnaires le prestataire doit produire à la fin de chaque phase les livrables correspondants en format papier de cinq exemplaires (05) et en format numérique standard (Word, PDF).

BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

N° des prix	Désignation de la prestation	Prix Forfaitaire
1	Etude de conformité aux Directives Nationales de la Sécurité des Systèmes d'Information	
Total hors TVA		
Taux TVA (20%)		
Total TTC		

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° du Poste	Désignation de la prestation	Quantités	Prix forfaitaires hors TVA en DH	
1	Phase 1: Cadrage de l'étude	F		
2	Phase 2: Audit de la sécurité organisationnelle	F		
3	Phase 3 : Audit de la sécurité technique (tests d'intrusion interne et externe)	F		
4	Phase 4: Audit de la sécurité environnementale	F		
5	Phase 5: Elaboration des recommandations, plan d'action et formation	F		
6	Phase 6: Elaboration et rédaction des cahiers de charge	F		
			Total hors TVA	
			Taux TVA (20%)	
			Total TTC	

Le Directeur Général

Said MOULINE

D

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 10/2017

**ETUDE DE CONFORMITE A LA DIRECTIVE NATIONALE DE
LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

DU .../.../...

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2017

Le Directeur Général

Saïd MOULINE

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**
- ARTICLE 2 : Répartition en lots**
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**
- ARTICLE 5 : contenu et présentation des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**
- ARTICLE 9 : Information des concurrents**
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**
- ARTICLE 11 : Langues**
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**
- ARTICLE 14 : Retrait des plis**
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres**
- ARTICLE 16 : Lieu de réalisation**
- ARTICLE 17 : Critères d'évaluation des offres des concurrents**
- ARTICLE 18 : Critères de jugement des offres.**

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la réalisation de l'étude de conformité aux Directives Nationales de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique -- AMEE.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;

- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de

l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé
- 2) Au moins trois (03) attestations similaires délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

C. Une offre technique comprenant :

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet de cet appel d'offres aux moyens de compétences adéquates, et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminés.

Cette offre comprend trois (03) pièces :

Pièce 1 :

Présentant la démarche et la méthodologie proposées pour assurer la réalisation des prestations et garantir la fiabilité des résultats en mettant en exergue la compréhension du contexte et des objectifs de l'étude, ainsi que les outils proposés pour mener à bien les missions demandées.

La démarche proposée doit illustrer les phases des prestations et leurs articulations pour assurer la réalisation des missions.

Pièce 2 :

Présentant le plan de charge proposé pour la réalisation de l'étude. Le plan de charge doit être en adéquation avec les compétences, les profils et les missions ;

Pièce 3 :

Présentant le planning envisagé par le concurrent pour l'exécution des prestations dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. En présentant notamment le chronogramme d'affectation des consultants.

Pièce 4 :

Présentant les CVs des intervenants datés cosignés par les intéressés et par les employeurs, tout en précisant les diplômes, les qualités et l'expérience dans le domaine objet de cet appel d'offres, notamment pour les trois profils suivants :

- Profil 1 : Chef du projet d'audit de la sécurité du Système d'information.
- Profil 2 : Consultant spécialiste en management de la sécurité du Système d'information.
- Profil 3 : Consultant spécialiste en sécurité informatique

Les copies conformes, des diplômes et certificats obtenus, doivent être jointes aux CVs des intervenants proposés.

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support CD/DVD est souhaitable.

D. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des

marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif " ;
- b- La deuxième enveloppe comprend "l'offre technique" ;
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : Lieu de réalisation

Les prestations objet du présent appel d'offres doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 17 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 18 : Examen et évaluation des offres

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évaluées suivant les phases ci-après :

La procédure de jugement des offres se déroulera en trois étapes :

ETAPE 1 : Une analyse préliminaire du dossier administratif :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces présentées par rapport aux stipulations du dossier de la consultation, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique.

ETAPE 2 : Analyse comparative des offres techniques :

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étape 1.

Lors du jugement des offres techniques, une note technique (NT) sera attribuée à chaque candidat selon la formule suivante :

$$NT = C1 + C2$$

Avec C1 et C2 les critères d'évaluations définis ci-après.

Il est à signaler que toute offre ayant obtenu un total de NT inférieur à 70 points sera écartée (note éliminatoire)

C1 : Méthodologie et planning proposés pour assurer la réalisation de l'étude et garantir la fiabilité des résultats 40 points

	Critères d'évaluation	Note maximale	Axe d'analyse	Note	Source
C1	Compréhension, démarche, objectifs et méthodologie	20	Conforme aux termes du CPS et apportant une valeur ajoutée (enrichissement ou nouvelles propositions pertinentes)	20	Pièce 1
			Retrace seulement les termes de références du CPS	10	
			Non conforme aux termes du CPS	0	
	Plan de charge en adéquation avec les compétences, les profils et les missions	8	Plan de charges en adéquation totale avec les compétences, les profils, les missions	8	Pièce 2
			Plan de charges en adéquation partielle avec les compétences, les profils, les missions	4	
			Plan de charges n'est pas en adéquation totale avec les compétences, les profils, les missions	0	
	Planning de réalisation et chronogramme	12	Planning détaillé	12	Pièce 3
			Planning peu détaillé	6	
			Planning non détaillé	0	
Total				40 points	

C2 : Qualification de l'équipe proposée pour la réalisation des prestations 60 POINTS

Chef de Projet (Expert en sécurité SI)			
Critère de notation	Notation	Barème	Pièce
Formation de base : Bac + 5 ou supérieur	>=5 ans : 10 points Sinon 0 points	10 points	Pièce 4
Expérience professionnelle dans des projets similaires	<5 ans : 0 point et CV écarté >=5 ans <10 ans : 2 points >10 ans : 5 points	5 points	
Certifications	- ISO 27002 : 2 points - CISA : 2 points - COBIT : 2 points - ISO 27001 : 1 point - CEH : 1 point - ITIL : 1 point - ISO 20000 : 1 point Zéro points si le profil proposé ne dispose pas au minimum des certificats ISO 27002 et CISA.	10 points	
Total		25 points	

Consultant senior expert en management de la sécurité des systèmes d'information			
Critère de notation	Notation	Barème	Pièce
Formation de base : Bac + 5 ou supérieur	>=5 ans 8 points Sinon 0 points	8 points	Pièce 4
Expérience professionnelle	< 5 ans : 0 point et CV >= 5 ans : 4 points	4 points	
Certifications	• ISO 27002 : 2 points • ISO 27001 LI : 2 points • ITIL : 2 points • PRINCE 2 ou PMP : 1 points • ISO 20000 : 1 points Zéro points si le profil proposé ne dispose pas de certification ISO 27002, ISO 27001 LI et ITIL.	8 points	
Total		20 points	
Consultant en technique de la sécurité des Systèmes d'Informations			
Critère de notation	N	Barème	Pièce
Formation de base : Bac + 5 ou supérieur	>=5 ans 8 points Sinon 0 points	8 points	Pièce 4
Expérience professionnelle	< 5 ans : 0 point et CV écarté >= 5 ans : 4 points	4 points	
Certifications	• CEH : 2 Points • OSCP : 1 Points Zéro points si le profil proposé ne dispose pas d'une certification CEH, OSCP.	3 points	
Total		15 points	

Motifs d'élimination des offres techniques :

Sont considérés éliminés, les offres techniques de tout candidat :

- N'ayant pas présenté l'une des pièces demandées dans l'offre technique.
- Ayant obtenu une note technique globale (NT) strictement inférieure à 70/100 points.
- N'ayant pas présenté l'un des trois (03) profils exigés, à savoir
 - Chef de projet d'audit de la sécurité du système d'information,
 - Consultant spécialisé en management de la sécurité du Système d'Information,
 - Consultant spécialiste en sécurité informatique,

Etape 3 : ETUDE COMPARATIVE DES OFFRES FINANCIERES :

Pour les soumissionnaires retenus techniquement, la comparaison financière des offres sera faite de la façon suivante :

Après étude technique, une note financière NF sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent, séparément, selon la formule :

$$NF = 100 \times (OM/OC)$$

Ou, OM = Offre la moins disant, OC = Offre du concurrent considéré

ETUDE TECHNICO-FINANCIERE NG

L'évaluation finale sera faite à la base d'une note globale NG calculée comme suit :

$$NG = 0.8 T + 0.2 F$$

A l'issue de cette étape, l'offre qui sera retenue est celle ayant obtenu la note globale la plus élevée.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

2

ANNEXE

ANNEXE : MODELE DE CURRICULUM VITAE

Fonction proposée au sein de l'équipe :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Numéro de tel :

Adresse e-mail :

Emploi actuel :

Ancienneté dans le présent emploi :

Ancienneté dans le développement des applications mobiles :

Nationalité :

Principales qualifications :

Indiquer en résumé l'expérience de l'intervenant se rapportant le plus aux tâches qui lui seront affectées dans l'équipe proposée.

Formation (diplômes et certifications) :

Citer les diplômes et éventuellement les certificats obtenus en commençant par les plus récents et préciser. Indiquer brièvement les établissements universitaires et les institutions d'enseignement spécialisés fréquentés avec le nom exact de l'établissement (éviter les abréviations).

Expérience professionnelle :

Indiquer les différents emplois et postes occupés par l'intervenant ayant un rapport direct avec l'objet du présent appel d'offres, en précisant les dates, le nom des employeurs successifs, le titre de la fonction assumée, le nombre d'année d'expérience et le lieu d'emploi.

Langues :

Signature de l'intervenant et date

Signature de la société et date

Tableau des prestations réalisées par l'Equipe Projet

Intervenant (Nom & Prénom)	Profil	Liste des projets réalisés*			
		Thème	Organisme	Durée	Année
	Chef de projet d'audit de la sécurité du système d'information				

Signature de l'intervenant et date

Intervenant (Nom & Prénom)	Profil	Liste des projets réalisés*			
		Thème	Organisme	Durée	Année
	Consultant spécialiste en management de la sécurité du système d'information				

Signature de l'intervenant et date

Intervenant (Nom & Prénom)	Profil	Liste des projets réalisés*			
		Thème	Organisme	Durée	Année
	Consultant spécialiste en sécurité informatique				

Signature de l'intervenant et date

(*) : Remplir autant de lignes que de projets réalisés pour chaque intervenant, à renseigner à partir des CV des intervenants.

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE

AO N°10/ 2017

La réalisation de l'étude de conformité aux Directives Nationales de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu

..... Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n° n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations ;

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

ameeAgence Marocaine
pour l'Efficacité Energétique

الوكالة المغربية للتجاعة الطاقية

CM-SIV-02-00-00

Version : 3

Date : 13/06/2014

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.... ouvert au nom de la société.... sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom..... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de..... sous le n° n° du patente n° du compte bancaire..... Tél..... Fax..... l'adresse électronique.....

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte de raison sociale..... forme juridique..... au capital de adresse du domicile élu..... affilié à la CNSS sous le n°..... (ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaire Tél..... Fax..... l'adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

Le Directeur Général

Said MOULINE

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]